

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 22 mars 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone 4B destinée à un chenil, située de part et d'autre de l'avenue de Cavoitanne, entre le chemin des Arrandons et la route du Merley)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29454-507, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} novembre 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone 4B destinée à un chenil, située de part et d'autre de l'avenue de Cavoitanne, entre le chemin des Arrandons et la route du Merley), est approuvé.

² Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

Art. 2

La surface brute de plancher réalisable, y compris les surfaces existant dans le périmètre, est limitée à 2 300 m²

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B destinée à un chenil créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29454-507 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones est situé à l'ouest du village de Bernex, au sud de la route de Chancy, de part et d'autre de l'avenue de Cavoitane, entre le chemin des Arrandons et la route du Merley.

Le périmètre inclut les parcelles 102, 103 et 104, feuille cadastrale N° 7, qui sont des propriétés privées, et la parcelle 7702, qui appartient au domaine public communal. Toutes ces parcelles sont actuellement situées en zone agricole.

Le refuge de Vailly de la Société genevoise pour la protection des animaux (SGPA) occupe l'îlot formé par les parcelles 102 et 103, entre l'avenue de Cavoitane et le chemin des Arrandons.

II. Objectifs du projet de loi

Il est proposé de déclasser une surface de 15 406 m² de zone agricole en zone 4B, destinée à un chenil, dont 6 650 m² situés en surface d'assolement concernent la parcelle 104.

Le déclassement en zone à bâtir des bâtiments existants est conforme à l'objectif 3.8 du concept de l'aménagement cantonal, qui prévoit d'inscrire les ensembles bâtis d'une certaine importance en zone à bâtir, en adaptant, si cela s'avère opportun, le régime des zones à la situation de fait, ce qui est manifestement le cas.

III. Historique du périmètre

Le refuge actuel de la SGPA est installé depuis 1978 sur les parcelles N° 102 et 103. Ce refuge se compose d'un bâtiment principal contenant des boxes pour chiens et chats. Diverses extensions sont venues compléter le refuge au fil du temps afin de permettre à la SGPA de répondre à la demande.

Ainsi, la SGPA dispose actuellement de 18 parcs d'ébats et 28 boxes (sans compter l'infirmerie).

Pour faire face aux demandes actuelles, la SGPA a déposé, sous la forme d'une autorisation en procédure accélérée (APA), un projet de bâtiment destiné à la réalisation d'une trentaine de boxes supplémentaires, dans le prolongement des constructions existantes, et le déplacement des parcs d'ébats actuels sur la parcelle voisine. Ce projet d'extension est incompatible avec le maintien du périmètre en zone agricole, comme le souligne le service de l'agriculture. De manière à répondre à la législation sur l'aménagement du territoire, il est donc proposé le déclassement de cette zone agricole.

En conformité aux articles 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05), et 35 de son règlement d'application (M 2 05.01), une compensation financière pour perte de la surface agricole utile est prévue.

IV. Objectifs d'aménagement

La SGPA doit gérer un nombre toujours plus important d'animaux abandonnés et elle est aussi de plus en plus souvent appelée à venir en aide aux personnes subitement immobilisées (à la suite d'un accident ou d'une maladie), en offrant dans l'urgence un hébergement provisoire à leurs animaux. Depuis le début des années nonante, le nombre de chiens abandonnés s'est par ailleurs sensiblement accru : une augmentation de près de 30% a été constatée depuis la construction du refuge. Ainsi, malgré les agrandissements successifs dont elle a pu bénéficier au cours de ces dernières années, la SGPA se trouve à nouveau dans la nécessité d'agrandir.

A ce propos, la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) et son ordonnance (OPA) prescrivent que les chiens détenus en boxes doivent pouvoir prendre de l'exercice selon leurs besoins (moyenne d'au moins une heure par jour) et s'ébattre en plein air (art. 31 OPA).

A cet effet, le projet déposé se développe en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il prévoit la construction de 470 m² comprenant des « boxes » et un nouveau local administratif amenant la suppression d'une partie des parcs d'ébats actuels. Cette première extension sera ainsi coordonnée à la mise en place de nouveaux parcs d'ébats sur la parcelle 104.

Dans un second temps, à moyen ou long terme, il est envisagé la construction de 300 m² supplémentaires (boxes et locaux d'accueil).

Cette seconde étape réduira d'autant la surface des parcs d'ébats qui seront alors réinstallés sur la parcelle 103. Le projet à terme portera le total des installations à 60 boxes sur la parcelle 104 et 32 parcs d'ébats sur la parcelle 103.

En conséquence, le projet déposé prévoit 470 m² de construction, comprenant des « boxes » et un nouveau local administratif. A moyen ou long terme, il est envisagé environ 300 m² supplémentaires pour des boxes et locaux d'accueil.

La première extension sera coordonnée avec la mise en place des parcs d'ébats sur la parcelle 104, décrite plus haut.

La construction sur la parcelle 103 de 22 nouveaux parcs, implique la suppression de 10 parcs d'ébats. Il est donc important que la SGPA puisse construire environ 25 parcs d'ébats sur la parcelle 104, ce qui portera le total des installations à 32 parcs d'ébats pour 60 boxes.

V. Aspects techniques

Concernant les parcelles 102 et 103, la végétation située en lisière, qui comprend essentiellement un cordon boisé composé notamment de peupliers, chênes et charmes devra être maintenue et mise en valeur dans le cadre du projet pour les boxes, en réponse à la demande du domaine nature et paysage. L'ensemble du refuge sera en outre entouré par une haie vive constituée d'espèces indigènes.

La parcelle 104, actuellement cultivée, ne comporte pas de végétation.

Il convient enfin de noter que les terrains sont équipés pour répondre à l'affectation future.

VI. Conclusions

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé le déclassement de la zone agricole et la création d'une zone 4B, destinée à un chenil, d'une surface d'environ 15 400 m².

VII. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B destinée à un chenil, créée par le présent projet de loi.

L'enquête publique ouverte du 16 novembre au 15 décembre 2005 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable (20 oui, 1 abstention) du Conseil municipal de la commune de Bernex, en date du 14 février 2006.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.